



Arrêté n° A-DG-AJ-2025-027
donnant délégation de signature aux chef.fe.s des
services de l'agence départementale du pays de
Saint-Malo

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 7 ;
VU la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} juillet 2021, modifiée, portant délégation de pouvoirs au Président ;
VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine portant organisation des services du Département d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'arrêté n° A-DG-AJ-2024-075 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 15 octobre 2024 donnant délégation de signature aux chef.fe.s des services de l'agence départementale du pays de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

I. Dispositions communes à tous.les les chef.fe.s de service :

Article 1^{er} : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée à :

- **Catherine BELLEC**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Saint-Malo ;
- **Jérôme LE BARS**, chef du service développement local de l'agence départementale du pays de Saint-Malo ;
- **Eric MARSOLLIER** chef de service Routes et Bâtiments de l'agence départementale du pays de Saint-Malo ;
- **Thierry NOGUES** chef du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Saint-Malo.

Pour chacun.e d'entre eux.elles, dans la limite de leurs attributions, cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- la correspondance comportant une décision (c'est-à-dire un acte juridique qui va produire des effets de droit)
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département
- la certification du caractère exécutoire des décisions

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation

En matière contractuelle :

- tous documents, actes et pièces relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats et conventions tels qu'autorisés par l'organe délibérant, ainsi que des marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et leurs avenants tels qu'autorisés par l'organe délibérant tant lorsque le Département agit en qualité d'acheteur que lorsqu'il agit en qualité de prestataire, sous réserve des seuils ci-dessous mentionnés
- tous actes préparatoires ou ayant trait aux formalités préparatoires à la passation des contrats, conventions, marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et leurs avenants
- tous actes relatifs à l'admission ou à l'élimination des candidats à une consultation ainsi que les demandes de certificats présentées au candidat suivant dans le classement des offres
- tous actes afférents à l'engagement des négociations, tous actes relatifs au choix d'une offre à titre provisoire
- toute demande sur la teneur des offres présentées par les candidats à une consultation
- les marchés publics (marchés ou accords-cadres) passés selon une procédure adaptée ou négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable, les marchés subséquents et les achats effectués auprès de centrales d'achats ou avec les entités auprès desquelles le Département bénéficie de prestations intégrées (*in house*) en vue de la réalisation de travaux, de l'acquisition de biens et de prestations nécessaires à la gestion courante dans la limite de 15 000 € HT ainsi que leurs avenants n'ayant pas d'incidence financière
- tous documents relatifs à la notification des contrats, conventions, marchés publics (marchés ou accords-cadres), et marchés subséquents dont la notification de copies certifiées conformes à l'original en vue du nantissement ou de la cession de créances, avenants et actes spéciaux correspondants
- les lettres de réponse aux entreprises et prestataires de services non retenus lors d'une consultation tant au niveau des candidatures que des offres
- tous actes ayant trait aux formalités de publication des avis d'attribution des marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et autres contrats ou conventions
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et leurs avenants ainsi qu'au suivi des prestations dont notamment les bons de commande, les bons de livraison, les ordres de service, les certificats administratifs et certificats de paiement, les mainlevées de retenues de garanties

Au titre de la gestion du personnel :

- tous documents relatifs à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

Article 2 : Lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le déléguant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

II. Dispositions spécifiques :

Article 3 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Catherine BELLEC**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Saint-Malo. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- tous documents, actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses (c'est-à-dire les bordereaux de mandat) dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à la mise en recouvrement des recettes (c'est-à-dire les bordereaux de recettes) dans la limite de la réglementation

Au titre de la gestion du personnel départemental :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- tous documents, actes et pièces relatifs au recrutement du personnel permanent en agence dont notamment les réponses aux demandes d'emploi
- tous documents, actes et pièces relatifs au recrutement du personnel non permanent en agence dont les contrats aidés et les contrats d'apprentissage, les annonces d'offre d'emploi à Pôle Emploi, les réponses aux demandes de remplacement et aux candidatures spontanées
- les notes d'affectation des personnels non permanents de l'agence
- les conventions de stage
- les actes pièces et documents relatifs aux formations individuelles du personnel y compris les formalités d'inscription et les pièces comptables afférentes
- tous actes et pièces relatifs à l'engagement et à la liquidation des subventions vacances attribuées au personnel, les allocations de frais de garde d'enfant et les subventions pour enfants handicapés, dans la limite de la réglementation et du budget voté, y compris la certification des pièces et documents liés au mandatement.
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement
- les ordres de maintien dans l'emploi, les astreintes de service

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine BELLEC, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes limites, par **Valérie DEVAUX**, directrice de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement, à l'exception de l'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes, par **Thierry NOGUES** chef du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Jérôme LE BARS**, chef du service développement local de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Eric MARSOLLIER** chef de service Routes et Bâtiments de l'agence départementale du pays de Saint-Malo .

Concernant l'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Catherine BELLEC et Valérie DEVAUX, les délégations de signature qui leur sont conférées à ce titre, sont exercées par **Dominique BRULLON-FITAMANT**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Fougères et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Claire CALVEZ**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Vitré et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Chantal BITAULD**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Brocéliande, et en leur absence ou empêchement simultanés, par **Mélanie MICHEL**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays des pays de Redon et des Vallons-de-Vilaine et, en leur absence ou

empêchement simultanés par **Catherine DAVY**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Rennes,.

Article 4 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Jérôme LE BARS**, chef du service développement local de l'agence départementale du pays de Saint-Malo. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous actes, pièces et documents nécessaires à la bonne exécution des travaux et notamment leur réception, relevant de la compétence de maîtrise d'œuvre tel que prévu dans le CCAG - Travaux

Au titre de la gestion et de la conservation du domaine départemental :

- les actes, arrêtés et contrats afférents à l'utilisation du domaine départemental dont les autorisations d'occupation et les conventions de servitudes, y compris les actes notariés, dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation du domaine
- tous actes concernant la gestion et la conservation du domaine départemental

Au titre des études et des travaux :

- les correspondances relatives aux études et à la concertation locale
- l'approbation technique des projets
- les actes et documents relatifs au lancement des consultations d'entreprises

Au titre des équipements généraux :

- la correspondance relative à l'aide apportée par le Département en matière d'eau et d'assainissement

Au titre de la gestion du personnel :

- les attestations, habilitations, autorisations, certificats délivrés nominativement en matière de sécurité ainsi que les autorisations de conduite, le cas échéant, après avis du médecin de prévention

En cas d'absence ou d'empêchement de Jérôme LE BARS, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes conditions, par **Valérie DEVAUX**, directrice de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement, par **Catherine BELLEC**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Thierry NOGUES**, cheffe du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Eric MARSOLLIER** chef de service Routes et Bâtiments de l'agence départementale du pays de Saint-Malo .

Article 5 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Eric MARSOLLIER** chef de service Routes et Bâtiments de l'agence départementale du pays de Saint-Malo . Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous actes, pièces et documents nécessaires à la bonne exécution des travaux et notamment leur réception, relevant de la compétence de maîtrise d'œuvre tel que prévu dans le CCAG - Travaux

Au titre des études et des travaux :

- les correspondances relatives aux études et à la concertation locale

Au titre des procédures d'enquêtes publiques et affaires foncières :

- la certification de l'affichage des avis d'enquêtes
- la demande au préfet des arrêtés donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Au titre de l'aménagement des immeubles :

- tous actes de procédure, toutes formalités, toutes pièces administratives liées à la gestion ou l'aménagement d'immeubles
- la signature des actes résultant des assemblées de copropriété dans le cadre des pouvoirs de représentation confiés à ces instances

Au titre de la gestion du personnel :

- les ordres de maintien dans l'emploi, les astreintes de service
- les attestations, habilitations, autorisations, certificats délivrés nominativement en matière de sécurité ainsi que les autorisations de conduite, le cas échéant, après avis du médecin de prévention

En cas d'absence ou d'empêchement d'Éric MARSOLLIER, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la gestion et la conservation du domaine routier et la police de la circulation routière, par **Valérie DEVAUX**, directrice de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement, par **Catherine BELLEC**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Jérôme LE BARS**, chef du service développement local de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement, par **Thierry NOGUES** chef du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Saint-Malo.

Article 5 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Thierry NOGUES** chef du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Saint-Malo. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de l'aide sociale :

- les actes relatifs à la reconnaissance du domicile de secours départemental
- les propositions aux commissions d'admission à l'aide sociale
- les actes produits devant les juridictions compétentes
- les décisions relatives aux demandes d'allocation personnalisée d'autonomie et actes y afférents
- les notifications des décisions d'admission aux différentes prestations d'aide sociale ou de rejet des demandes
- les actes concernant la liquidation des différentes prestations d'aide sociale
- toutes émissions, réductions et annulations de titres
- les autorisations de prélèvement sur les ressources des résidents à reverser au Département en vue de régler certaines dépenses obligatoires
- toutes décisions liées à la mise en œuvre de l'article L.132-10 du code de l'action sociale et des familles
- les attestations de créancier faisant état des avances consenties par l'aide sociale et susceptibles de comporter une clause de porte fort ainsi que les déclarations d'opposition
- les autorisations de perception de revenus des bénéficiaires de l'aide sociale hébergés en maison de retraite
- tous actes concernant la saisine des tribunaux concernant l'obligation alimentaire et les créances y compris les demandes à l'autorité judiciaire de fixation de l'aide alimentaire et du versement de son montant

Au titre de l'insertion :

- les réponses aux enquêtes sociales et actes y afférents
- les actes, pièces et documents relatifs aux aides financières en urgence (y compris FSL)
- les actes, pièces et documents relatifs aux aides financières au titre du FSL s'agissant des dossiers examinés en instance technique
- les actes, pièces et documents relatifs aux aides financières attribuées au titre des crédits d'insertion décentralisés aux bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active) sans limitation de plafond
- les actes, pièces et documents relatifs à l'orientation des bénéficiaires du RSA

- les contrats d'engagements réciproques des bénéficiaires du RSA accompagnés par les services du Département
- les actes, pièces et documents relatifs aux aides financières attribuées au titre de l'APRE départemental (aide personnalisée au retour à l'emploi) figurant dans le règlement intérieur de l'APRE

Au titre de la protection des majeurs :

- tous actes, pièces et documents relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé y compris les mesures contractuelles sans gestion de prestations sociales, les mesures contractuelles avec perception et gestion des prestations sociales
- la saisine de l'autorité judiciaire en vue du prononcé de mesures d'accompagnement social personnalisé contraignantes
- la saisine de l'autorité judiciaire en vue du prononcé de mesures d'accompagnement judiciaires
- la saisine de l'autorité judiciaire en vue du prononcé de mesures de protections civiles

En cas d'absence ou d'empêchement de Thierry NOGUES, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes conditions, par **Valérie DEVAUX**, directrice de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement, par **Catherine BELLEC**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Jérôme LE BARS**, chef du service développement local de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Eric MARSOLLIER** chef de service Routes et Bâtiments de l'agence départementale du pays de Saint-Malo .

Article 6 : La signature du président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Vanessa DUBOIS**, puis **Claire BUTEL à compter du 01/05/2025**, adjoint.e au chef du service vie sociale en charge des politiques Enfance Famille de l'agence départementale du pays de Saint-Malo. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (c'est-à-dire les bordereaux de mandat) dans la limite de la réglementation et du budget voté

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

Au titre de l'action sociale en faveur de l'enfance et des familles :

- les décisions relatives au recueil, au traitement des informations préoccupantes et à l'évaluation des situations y compris les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être et tous actes y afférant
- les décisions et transmissions relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être suite à l'évaluation des informations préoccupantes et tous actes y afférents y compris le signalement à l'autorité judiciaire et les décisions concernant les prestations relevant de l'aide sociale à l'enfance
- les réponses aux soit-transmis du procureur
- les décisions relatives aux prestations relevant de l'aide sociale à l'enfance et les actes y afférents
- les décisions relatives aux aides financières dont notamment les allocations mensuelles et secours d'urgence et les actes y afférents

- les actes afférents aux mesures d'action éducative en milieu ouvert
- les actes afférents aux mesures d'urgence en faveur des mineurs
- les décisions d'admission au titre de l'aide sociale à l'enfance et tous actes y afférents
- les décisions de prise en charge financière au titre de l'aide sociale à l'enfance et tous actes y afférents
- les actes relatifs au suivi des mineurs et jeunes majeurs confiés au service y compris ceux visés aux articles L.227-1 à L.227-3 du code de l'action sociale et des familles
- les actes concernant l'exercice des charges et prérogatives liées à l'autorité parentale pour les mineurs confiés aux services sociaux
- la fixation des contributions demandées à toute personne prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments
- les propositions d'exonération de tout ou partie des remboursements demandés aux parents
- les bons de transport
- les communications d'informations au Procureur, au juge des enfants ainsi qu'à toute autorité judiciaire et aux tiers concernés dans les conditions prévues par la loi
- la saisine des autorités judiciaires, notamment en ce qui concerne les procédures suivantes :
 - ⇒ signalements de mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises et pour lesquels :
 - les actions mises en place n'ont pas permis de remédier à la situation
 - aucune action ne peut être mise en place du fait du refus de la famille ou de son impossibilité à collaborer avec le service de l'aide sociale à l'enfance
 - le danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance
 - la situation est impossible à évaluer
 - ⇒ requêtes en vue d'ouverture de mesure d'accompagnement à la gestion du budget familial
 - ⇒ requêtes en vue de délégations d'autorité parentale, de déclaration judiciaire de délaissement parental, de déchéance de l'autorité parentale et d'organisation d'une tutelle d'Etat
 - ⇒ requêtes aux fins de désignation d'un administrateur ad hoc
 - ⇒ actions en justice visant le respect des droits de l'enfant
 - ⇒ réclamation de la nationalité française

Au titre des assistants familiaux :

- toute demande relative aux mineurs accueillis notamment en application de l'article L. 421-11 du code de l'action sociale et des familles
- les contrats d'accueil

Au titre de l'agrément des assistants maternels et familiaux :

- tous actes, décisions, pièces et documents relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux portant accord, refus, renouvellement, modification, suspension à l'exception de toute modification à caractère restrictif, ainsi que les correspondances y afférent
- l'information des autorités administratives mentionnées à l'article L. 421-8 du code de l'action sociale et des familles
- l'information des autorités administratives prévue à l'article L. 421-9 du code de l'action sociale et des familles
- toute correspondance relative ou consécutive aux décisions concernant les suspensions et retraits d'agrément des assistants maternels et familiaux y compris l'information des organismes débiteurs des aides à la famille et des représentants légaux du ou des mineurs accueillis ainsi que de la personne morale qui le cas échéant l'emploie de toute décision concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux
- toute déclaration au titre de l'article L. 421-7 du code de l'action sociale et des familles
- les mises en demeure de présenter une demande d'agrément
- toute demande relative aux mineurs accueillis notamment en application de l'article L. 421-11 du code de l'action sociale et des familles

Vanessa DUBOIS, puis Claire BUTEL à compter du 01/05/2025, est habilitée à assurer la représentation du Président du Conseil départemental aux audiences afférentes ainsi qu'aux convocations devant les juridictions compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Vanessa DUBOIS, puis Claire BUTEL à compter du 01/05/2025, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article sont exercées, dans les mêmes conditions, par **Thierry NOGUES** chef du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement, sauf en ce qui concerne la protection de l'Enfance, par **Valérie DEVAUX**, directrice de l'agence départementale du pays de Saint-Malo.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° A-DG-AJ-2024-075 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 15 octobre 2024 donnant délégation de signature aux chef.fe.s des services de l'agence départementale du pays de Saint-Malo.

Article 8 : Le directeur général des services départementaux, le secrétaire général des services départementaux, la directrice générale et la secrétaire générale du pôle territoires et services de proximité, la directrice et les chef.fes des services au sein des services de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture et publié sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **18 AVR. 2025**

Le Président,

Jean-Luc CHENUT